

Commission de l'application des normes

Date: 22 mai 2023

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Cambodge (ratification: 1999)

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Le gouvernement a communiqué les informations écrites présentées ci-après, ainsi qu'une copie de la loi de 2018 portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur les prisons.

Le Royaume du Cambodge, résolument engagé à abolir le travail forcé et obligatoire sur son territoire, a dûment ratifié la convention n° 105. Cette ratification témoigne de la détermination inébranlable du Royaume à éliminer cette pratique à travers le pays. Fidèle au respect de cet engagement, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle s'est efforcé de préciser ci-après comment s'applique la convention au Cambodge.

Veiller à ce qu'aucun travail obligatoire ne soit imposé aux personnes qui expriment des opinions politiques ou des opinions opposées au système établi

Nous tenons à souligner le fait que tous les citoyens cambodgiens jouissent de libertés incontestables, notamment du droit d'exprimer pacifiquement leurs opinions et de participer à des activités politiques. Ces libertés sont garanties par la Constitution du Royaume du Cambodge, ainsi que par la législation qui l'accompagne. Il importe donc de réaffirmer qu'au Cambodge aucune mesure punitive n'est appliquée aux personnes qui expriment pacifiquement leurs opinions politiques, y compris aux membres de l'opposition, aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes, pour autant que leurs actions ne portent pas atteinte aux droits d'autrui, conformément aux limites fixées par la législation en vigueur.

Les droits de l'homme consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, aux droits de la femme et aux droits de l'enfant sont reconnus et défendus sans équivoque par la Constitution. L'article 36 de la Constitution confère aux citoyens khmers, quel que soit leur

genre, le droit de chercher un emploi correspondant à leurs capacités et aux besoins de la société.

Conformément aux normes internationales du travail, la loi cambodgienne sur le travail (article 15) interdit sans ambiguïté le travail forcé ou obligatoire et s'aligne ainsi sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Cette disposition s'applique à toutes les personnes, y compris les travailleurs domestiques ou les employés de maison et les travailleurs agricoles.

Conformément aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, tels qu'énoncés dans la résolution 45/111 du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale des Nations Unies, des modalités ont été mises en place pour permettre aux détenus d'exercer un emploi rémunéré. Cette pratique vise à faciliter leur réintégration sur le marché du travail, contribuer à subvenir à leur propre soutien financier et à celui de leur famille, ces principes ayant été consacrés par la législation nationale, en particulier par la loi sur les prisons.

Le travail pénitentiaire est avant tout un processus de réadaptation visant à faciliter la réinsertion des détenus dans la société. Conformément à la loi de 2011 sur les prisons (articles 68 et 69), les détenus condamnés qui présentent peu de risque et qui ont été jugés physiquement aptes doivent être affectés à un travail dans le cadre du fonctionnement quotidien de la prison, accomplir tout travail d'intérêt public profitable à la communauté ou être obligés de participer aux ateliers privatisés d'artisanat et d'agriculture. Ce travail n'est pas affecté aux détenus sur la base d'une opposition politique, de la défense des droits de l'homme ou d'une activité journalistique, et des mesures de sécurité sont mises en œuvre avec diligence.

Le gouvernement ne cesse de réaffirmer son attachement aux principes consacrés par la Constitution du Royaume du Cambodge, ainsi que par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Tous les Cambodgiens, sans distinction de race, de couleur, de genre, de langue, de religion, d'opinions politiques, d'origine ethnique, de nationalité, de classe socio-économique ou de possession de biens, sont égaux devant la loi.

Le ministère du Travail et de la Formation professionnelle n'a jamais été confronté à une situation dans laquelle des détenus condamnés ont été contraints au travail pénitentiaire en raison de leur opposition politique, de leurs activités de défense des droits de l'homme ou journalistiques. S'il avait connaissance de telles pratiques, ce ministère serait disposé à coopérer avec les autorités compétentes pour prendre rapidement des mesures. En outre, il n'existe pas de preuve tangible qui pourrait laisser penser que le travail pénitentiaire est un moyen de punir les personnes qui expriment des opinions politiques ou qui sont en désaccord avec le système établi. Le ministère du Travail et de la Formation professionnelle invite donc l'OIT et les parties prenantes concernées à communiquer des informations détaillées sur tout élément qui pourrait démontrer que tel est le cas.

Information relative au projet de loi sur la cybercriminalité et à la loi portant modification du Code pénal

En ce qui concerne la formulation du projet de loi sur la cybercriminalité, le ministère de l'Intérieur s'est résolument engagé à faire respecter la Constitution et la législation du Royaume du Cambodge. Cet engagement témoigne d'une large reconnaissance des droits de l'homme consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, aux droits de la femme et aux droits de l'enfant. Dans ce contexte, un groupe de travail chargé de ces questions a organisé une réunion d'examen, en collaboration avec une équipe technique du ministère de l'Intérieur, et a accueilli un séminaire technique interministériel auquel ont participé des représentants

du ministère de la Justice, du ministère des Postes et Télécommunications, du ministère de l'Information, du ministère de l'Industrie, de la Science, de la Technologie et de l'Innovation, ainsi que du ministère du Commerce. Grâce à ce processus collaboratif, cette initiative a progressé. Le projet de loi sur la cybercriminalité est actuellement examiné par toutes les parties prenantes concernées, et un effort concerté est actuellement déployé pour intégrer et harmoniser les contributions de toutes les parties, de manière à garantir une législation efficace, efficiente, pertinente et cohérente.

Interdire le travail obligatoire pour sanctionner la participation pacifique à des grèves

En ce qui concerne les affaires liées à MM. Van Narong et Pel Voeun, celles-ci font toujours l'objet d'une procédure d'appel. Il est important de noter que MM. Van Narong et Pel Voeun ont tous deux un emploi actif, ce qui invalide toute allégation d'emprisonnement.

En ce qui concerne l'arrestation de dirigeants syndicaux au casino, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle se voit contraint de préciser que la grève menée par les dirigeants syndicaux en question n'a pas rempli les conditions légales préalables à l'exercice du droit de grève. Les travailleurs ont effectivement le droit d'organiser une grève mais, pour ce faire, certaines conditions légales doivent d'abord être remplies. Ces conditions impliquent notamment l'absence de décision ou de notification de décision rendue par le Conseil d'arbitrage dans les délais légaux, ainsi que l'existence d'une objection à une sentence arbitrale non contraignante. Il est essentiel de noter que ces conditions n'ont pas été remplies en l'espèce.

En conséquence, le 16 décembre 2021, le tribunal de première instance de Phnom Penh a rendu une décision provisoire indiquant que le conflit collectif du travail qui avait lieu à NagaWorld devait être soumis à la procédure du Conseil d'arbitrage. En outre, le tribunal a jugé que toute nouvelle revendication non soumise préalablement à la procédure du Conseil d'arbitrage ne pouvait constituer un motif valable de grève, comme le prévoit la loi sur le travail. Toutefois, malgré cette décision, les travailleurs licenciés ont entamé leur grève à l'extérieur de NagaWorld.

Les anciens employés de NagaWorld ont été tenus responsables de leurs actes et ont été placés en détention, après avoir été inculpés au titre des articles 494 (incitation) et 495 (incitation à commettre un crime) du Code pénal. Cette action en justice fait suite à la participation de ces personnes à une grève jugée illégale et ayant créé des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics.

D'autres personnes ont été arrêtées parce que reconnues coupables de porter atteinte au droit à la vie d'autrui dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette violation provenait du fait qu'elles avaient refusé de se conformer aux mesures de prévention du COVID-19 imposées par le gouvernement, notamment de se soumettre à des tests rapides et de respecter les protocoles de distanciation sociale pendant la grève. Au total, ces transgressions ont conduit à l'arrestation de 11 grévistes.

En réaction à la situation, ces personnes ont écrit une lettre au ministère du Travail et de la Formation professionnelle, lui demandant d'intervenir par des moyens légaux pour obtenir leur libération sous caution. Elles ont en outre promis, à titre d'efforts pour régler à l'amiable ce conflit du travail, de respecter strictement les directives sanitaires, de ne pas entraver la réalisation de test de dépistage du COVID-19 et de s'abstenir de tout rassemblement ou manifestation susceptible de compromettre l'ordre public, la paix et la sécurité.

Conformément à leur demande, et suite à l'aide juridique fournie par le ministère du Travail et de la Formation professionnelle et le ministère de la Justice, le tribunal de première instance de Phnom Penh a rendu une décision le 14 mars 2022. Le tribunal a ordonné la libération sous caution des anciens travailleurs, ce qui a satisfait leurs demandes.

Le cas des dirigeants arrêtés de la Fédération syndicale de l'amitié des travailleurs est pour l'heure ambigu puisqu'il n'y a pas d'informations suffisantes concernant leur employeur. Le ministère du Travail et de la Formation professionnelle invite donc l'OIT et les parties prenantes concernées à communiquer des informations détaillées qui pourraient faciliter les mesures appropriées à prendre.